

ARRÊTÉ 51/2026

PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE A MADAME Martine CHAUCHARD Conseillère déléguée

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18 et L.2122-20,

VU le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 21 mars 2026 au cours de laquelle le Maire a été élu,

VU la délibération du conseil municipal n°2026/14 du 21 mars 2020 relative à la détermination du nombre d'adjoints,

VU la délibération du conseil municipal n° 2026/15 du 21 mars 2026 relative à l'élection des adjoints au Maire,

CONSIDÉRANT que le Maire est seul chargé de l'administration, mais qu'il peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ou conseillers municipaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sous la surveillance et la responsabilité du maire, délégation de fonction et de signature est donnée à Martine CHAUCHARD, conseillère déléguée, dans les domaines suivants :

Dépendance et Vaccinations

(Accompagnement des personnes âgées, solidarité intergénérationnelle, campagnes de vaccination)

Elle tient régulièrement le Maire informé des activités qu'elle exerce dans ce cadre.

ARTICLE 2 :

Délégation permanente est donnée dans les affaires mentionnées à l'article 1, à l'effet de signer au nom du Maire, tout document, courrier, correspondance, décision, avis,

réponse ou réclamation, engagements et liquidations comptables s'y rapportant, et à l'exclusion des actes ayant une portée générale.

Le délégataire est également chargé dans le cadre des matières précitées de :

- Participer à la définition des besoins et des priorités,
- Faire des propositions argumentées et chiffrées au maire,
- Mettre en œuvre et de contrôler l'exécution des décisions du conseil municipal,
- Participer aux rencontres avec les partenaires privés et publics intervenant dans ces domaines.

Dans le cadre des matières déléguées, le délégataire devra rendre compte au maire de toutes les décisions qu'il aura prises dans le cadre de cette délégation.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de Villabé est chargé de l'exécution du présent acte dont ampliation sera remise à l'intéressé, et qui sera publié sous forme électronique sur le site internet de la ville <https://www.villabe.fr> et transmis au représentant de l'Etat dans le département de l'Essonne.

Fait à Villabé, le 21 mars 2026

Karl DIRAT

Le maire




Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte administratif pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en préfecture du département de l'Essonne ;
- Date de sa publicité.

Le tribunal administratif de Versailles peut aussi être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité administrative, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité administrative ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité administrative pendant ce délai.